Décision n° 2014-0007
de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes
en date du 7 janvier 2014
abrogeant la décision n° 2013-1323 en date du 5 novembre 2013
attribuant une autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques
à la société Optiver Holding B.V.
pour un réseau transfrontalier du service fixe
dans le département du Nord (59) et la Belgique

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, et notamment ses articles L.36-7 (6°), L.42-1 et R.20-44-11 ;

Vu le décret n° 2007-1531 du 24 octobre 2007 instituant une redevance destinée à couvrir les coûts exposés par l'État pour la gestion de fréquences radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié relatif aux redevances d'utilisation de fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 24 octobre 2007 modifié portant application du décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 21 juin 2013 portant modification du tableau national de répartition des bandes de fréquences ;

Vu la décision n° 2013-1323 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes du 5 novembre 2013 attribuant une autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques à la société Optiver Holding B.V. pour un réseau ouvert au public du service fixe dans le département du Nord (59) et la Belgique ;

Vu la demande en date du 27 novembre 2013 de la société Optiver Holding B.V. reçue le 28 novembre 2013 ;

Après en avoir délibéré le 7 janvier 2014 ;

Décide :

Article 1 – La décision n° 2013-1323 en date du 5 novembre 2013 susvisée est abrogée à compter de la date de la présente décision. Les fréquences correspondantes, telles que figurant à l'annexe 1 à la présente décision, sont restituées.

© Autorité de régulation des communications électroniques et des postes

Article 2 – Le directeur de l'accès mobile et des relations avec les équipementiers de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société Optiver Holding B.V.

Fait à Paris, le 7 janvier 2014 Le Président

Jean-Ludovic SILICANI